



République Française - Département de l'Oise - Canton de **Chaumont-en-Vexin**

MAIRIE DE CHAUMONT EN VEXIN

REGISTRE DES PROCES VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL

CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le vingt-et-un janvier deux mille dix-neuf, Nous, **Pierre RAMBOUR**, Maire de Chaumont-en-Vexin, avons convoqué, en séance ordinaire, les membres du Conseil Municipal pour le vingt-et-un janvier deux mille dix-neuf à vingt heures trente.

- LE MAIRE -

ORDRE DU JOUR :

- **Budget communal : autorisations spéciales ;**
- **Subventions aux sociétés mutualistes pour l'année 2019 ;**
- **Diagnostic complet du captage d'eau potable – demande de subventions ;**
- **Convention d'occupation du domaine public – convention avec le SMOTHD ;**
- **Transfert des zones d'activités économique et commerciale – définition de conditions patrimoniales et financières ;**
- **Transfert du PLUi dans le cadre de la loi Alur du 24 Mars 2014 ;**
- **Compétences « eau » et « assainissement » - report du transfert à 2026 ;**
- **Don à la commune d'une statue (Gisant) ;**
- **Questions diverses.**



République Française - Département de l'Oise - Canton de **Chaumont-en-Vexin**
MAIRIE DE CHAUMONT EN VEXIN

Séance du 31 janvier 2019

L'an deux mille dix-neuf et le trente-et-un janvier à vingt heures trente, le Conseil Municipal de Chaumont-en-Vexin s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de **Monsieur Pierre RAMBOUR, Maire.**

Présents : Mmes BERTHIER, CUYPERS, LAMARQUE, PELLÉ
Messieurs DUVIVIER, GÉRAUD, GILLOUARD, HARROIS, HUCHER, MÉDICI, MORAND, RAMBOUR, RAYNAL

Pouvoirs : Mr DÉTRÉE à Mr HUCHER, Mr RÉTHORÉ à Mr RAMBOUR

Absents excusés : Mr MAHÉ, Mme MOREAU, Mme PAN

Absentes : Mme GOITA, Mme PAGANOTTO

Secrétaire de Séance : Mr MORAND Philippe

Mr Le Maire ouvre la séance et fait part de la remarque formulée par Anne-Françoise CUYPPERS qui avait demandé au dernier conseil que soit étudié le coût du financement de travaux de mise en sécurité des piétons rue de la Laiterie , et qui n'a pas été portée au compte-rendu. Puis il propose l'adoption du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 18 décembre 2018. Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

L'ordre du jour est abordé.

N° / 2019_1 : BUDGET COMMUNAL : AUTORISATIONS SPECIALES

Conformément à l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales « dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Afin d'assurer une continuité de fonctionnement des services, je vous propose de m'autoriser à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans les limites fixées par le tableau ci-dessous :

Opération		Compte	crédits ouverts en 2018	montants autorisés avant le BP
				25,00%
		2111 - Terrains nus	115 000,00 €	28 750,00 €
101	MAIRIE	21311 - Hôtel de ville	67 872,18 €	16 968,05 €
101	MAIRIE	21318 - Autres bâtiments publics	669 465,82 €	167 366,46 €
101	MAIRIE	21571 - Matériel roulant	18 000,00 €	4 500,00 €
101	MAIRIE	2183 - Matériel de bureau et information	31 306,00 €	7 826,50 €
101	MAIRIE	2184 - Mobilier	7 275,00 €	1 818,75 €
102	ECOLES PRIMAIRE & MATERNELLE	21312 - Bâtiments scolaires	57 281,00 €	14 320,25 €
102	ECOLES PRIMAIRE & MATERNELLE	21318 - Autres bâtiments publics	15 000,00 €	3 750,00 €
102	ECOLES PRIMAIRE & MATERNELLE	2138 - Autres constructions	15 000,00 €	3 750,00 €
103	VIE ASSOCIATIVE	21318 - Autres bâtiments publics	23 040,00 €	5 760,00 €
104	EGLISE ET ALENTOURS	21318 - Autres bâtiments publics	44 900,00 €	11 225,00 €
104	VOIRIE COMMUNALE ET PARKINGS	2151 - Réseaux de voirie	425 834,00 €	106 458,50 €
104	VOIRIE COMMUNALE ET PARKINGS	2152 - Installations de voirie	54 556,00 €	13 639,00 €
106	ECLAIRAGE PUBLIC	21534 - Réseaux d'électrification	67 334,00 €	16 833,50 €
112	RESTAURANT SCOLAIRE+R.A.S.	2184 - Mobilier	15 409,00 €	3 852,25 €
114	CHEMIN DE CHAMBLY	2111 - Terrains nus	30 000,00 €	7 500,00 €
114	CHEMIN DE CHAMBLY	2138 - Autres constructions	15 405,00 €	3 851,25 €
115	SERVICES TECHNIQUES	21318 - Autres bâtiments publics	3 792,00 €	948,00 €
115	SERVICES TECHNIQUES	21578 - Autre matériel et outillage de voirie	7 086,00 €	1 771,50 €
116	CENTRE CULTUREL	21318 - Autres bâtiments publics	25 100,00 €	6 275,00 €
116	CENTRE CULTUREL	2138 - Autres constructions	11 100,00 €	2 775,00 €
116	CENTRE CULTUREL	2151 - Réseaux de voirie	6 000,00 €	1 500,00 €
120	CIMETIERE	2116 - Cimetières	6 458,36 €	1 614,59 €
124	AMENAGEMENT PLAINE MOULIN BAUDET	2151 - Réseaux de voirie	203 245,00 €	50 811,25 €
125	ENFOUISSEMENT DES RESEAUX	21534 - Réseaux d'électrification	244 074,00 €	61 018,50 €
126	ELABORATION DU P.L.U.	202 - Frais réalisation documents urbanisme	31 051,00 €	7 762,75 €

Mise aux voix : contre : 0, abstention : 0, pour 15

N° / 2019_2 : SUBVENTION AUX SOCIETES MUTUALISTES POUR L'ANNEE 2019

Je vous propose de verser une subvention d'un montant annuel de :

- 2 000 € à la MOAT ;
- 1 000 € à la MNT.

Cette subvention sera versée mensuellement afin de permettre une meilleure adaptation aux changements de situation et sera portée au Budget 2019.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE de verser aux sociétés mutualistes citées ci-dessus les subventions sus mentionnées.

N° / 2019_3 : DIAGNOSTIC COMPLET DU CAPTAGE D'EAU POTABLE – DEMANDE DE SUBVENTIONS

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le code de l'environnement ;

Considérant le 11ème programme de l'Agence de l'Eau Seine Normandie ;

Considérant le Guide des aides du Conseil départemental de l'Oise ;

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la réalisation de l'étude citée en objet s'avère nécessaire.

Le montant du projet est à hauteur de **21 500,00 € HT**, dont le détail est présenté ci-dessous :

Bureau d'études (estimé)	20 000,00 € HT
Assistante à maîtrise d'ouvrage (ADTO)	1 500,00 € HT
TOTAL	21 500,00 € HT

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** la contexture du projet telle que définie ci-dessus ;
- **Sollicite** à cet effet une subvention au taux maximum auprès du Conseil Départemental et de l'Agence de l'Eau Seine Normandie ;
- **Décide** de prendre l'ADTO comme assistant à maîtrise d'ouvrage sur cette opération ;
- **Autorise** le Maire à signer les contrats auprès des entreprises retenues ;
- **Prend** l'engagement de réaliser l'étude sur son budget 2019 si les subventions sollicitées sont accordées ;

N° / 2019_4 : CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC : CONVENTION SMOTHD

Le Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit (SMOTHD), est en charge de la mise en œuvre du programme Oise Très Haut Débit visant à déployer un réseau de technologie FTTH. Ce réseau repose sur un ensemble d'ouvrages de communications électroniques permettant d'assurer la couverture intégrale en fibre optique de 641 communes. Ainsi un certain nombre de points de mutualisation ou SRO (Sous Répartiteur Optique) doivent être implantés sur le territoire départemental.

Oise Très Haut Débit prévoit l'implantation de 133 SRO dont 4 sur la commune de Chaumont-en-Vexin (1 rue de l'Hôtel de Ville, 1 face au 20 rue de la Lailerie, 1 à l'angle des rues Pierre Budin, Bertinot Juel, 1 rue de Noailles).

De ce fait le SMOTDH propose une convention fixant les modalités d'occupation du domaine public.

Aussi, je vous propose, de m'autoriser à signer la convention d'occupation du domaine public pour une durée de 20 ans à compter de la date de signature de ladite convention, étant rappelé que l'autorisation d'occupation est accordée à titre temporaire et révocable.

La présente convention d'occupation temporaire du domaine ne donne pas lieu au paiement d'une redevance conformément aux articles L45-9 et L46 du code des postes et communications électroniques.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le maire à signer la convention d'occupation du domaine public avec le Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit.

N° / 2019_5 : TRANSFERT DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUE ET COMMERCIALE — DEFINITION DES CONDITIONS PATRIMONIALES ET FINANCIERES — IDENTIFICATION DES ZONES CONCERNEES

Vu la délibération n°20181206_06 du Conseil Communautaire en date du 6 décembre 2018 approuvant le transfert des Zones d'Activité économique et commerciale, au sens de la loi NOTRe comme suit :

- Zone économique du Moulin d'Angean à Chaumont-en-Vexin ;
- Zone commerciale « Les Châtaigniers » à Chaumont-en-Vexin ;

et demandant au conseil municipal de Chaumont-en-Vexin de bien vouloir délibérer sur les modalités de transfert des zones précitées,

Considérant que les modalités financières et patrimoniales du transfert des zones d'activité sont précisées à l'article L. 5211-17 du CGCT comme suit : Les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers sont définies librement par délibérations concordantes de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle et des conseils municipaux des communes membres, soit celui de Chaumont-en-Vexin, se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.

Considérant que le Conseil Municipal de Chaumont-en-Vexin dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable et la modification statutaire est constatée par arrêté préfectoral,

Considérant, qu'en principe, les biens et services publics communaux nécessaires à son exercice sont obligatoirement mis à disposition de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à titre gratuit. Toutefois, un cadre légal réglementaire dérogatoire s'applique pour les Zones d'Activités Economiques (Z.A.E.) avec un transfert en pleine propriété (Article L. 1321-1 et L. 1321-2 du C.G.C.T). Cela concerne notamment les cessions de lots à commercialiser.

Considérant qu'il a été recensé plus d'une dizaine de parcelles à commercialiser sur les zones économique et commerciale à Chaumont-en-Vexin.

Considérant que, par principe, et conformément aux dispositions combinées des articles L.5211-17 alinéa 5 et L. 1321-1 du CGCT, le transfert de compétence (plein et entier compte tenu de la suppression de l'intérêt communautaire) en matière de ZAE emporte, par principe, la mise à disposition, au profit de l'EPCI à fiscalité propre, des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert (soit depuis le 1er janvier 2017), pour l'exercice de cette compétence. Cette mise à disposition concerne à la fois les biens du domaine public et ceux du domaine privé des communes, dès lors qu'ils sont affectés à la compétence transférée à l' EPCI. S'agissant de l'étendue de la mise à disposition, compte tenu de l'approche globale et intégrée du juge administratif et des services de l'Etat, le transfert de compétence en matière de ZAE entraîne, par principe, la mise à disposition à l'EPCI de l'intégralité des voiries, des réseaux, en fonction des discussions entre les parties, des espaces verts et de tout autre élément d'infrastructure, d'équipement ou d'embellissement intégré à ladite zone. Il convient donc de procéder à la mise à disposition de l'intégralité des équipements et accessoires intégrés à la ZAE et nécessaires à son fonctionnement, pour ce qui concerne la voirie, les chaussées et les abords, les espaces verts, la signalisation horizontale et verticale, le bassin de rétention et le mobilier urbain.

La mise à disposition ne constitue pas un « transfert en pleine propriété mais simplement la transmission des droits et obligations du propriétaire, qui sont un démembrement du droit de propriété. Ainsi, l'EPCI récipiendaire assumera sur les biens mis à disposition l'ensemble des droits et obligations

du propriétaire. Par ailleurs, l'EPCI peut autoriser l'occupation des biens remis. La mise à disposition ne donne lieu à aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire : elle a lieu à titre gratuit. La mise à disposition doit être constatée par un procès-verbal (précisant la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci) établi contradictoirement entre les représentants de la commune antérieurement compétente et l'EPCI bénéficiaire. Pour l'établissement de ce procès-verbal, les parties peuvent recourir aux conseils d'experts dont la rémunération est supportée pour moitié par l'EPCI bénéficiaire du transfert et pour moitié par la collectivité antérieurement compétente. A défaut d'accord, les parties peuvent recourir à l'arbitrage du président de la chambre régionale des comptes compétente. Cet arbitrage est rendu dans les deux mois (CGCT, art. L. 1321- 1). La mise à disposition concerne à la fois les biens du domaine public et du domaine privé des communes, dès lors qu'ils sont affectés à la compétence transférée à l'EPCI.

Considérant que par dérogation au principe de la mise à disposition des biens, le transfert de compétence en matière de ZAE peut donner lieu à un transfert en pleine propriété des biens immobiliers afférents. Il s'agit d'une faculté qui s'avère toutefois nécessaire lorsque les biens immobiliers en question ont vocation à être cédés. En effet, la simple mise à disposition des biens immeubles par les communes au profit de l'EPCI nouvellement compétent pourrait faire obstacle à l'exercice effectif de la compétence dès lors que les terrains aménagés ou les bâtiments édifiés dans le cadre d'une ZAE sont destinés à être cédés à des tiers. Il peut donc s'avérer nécessaire (en particulier dans le cas de zones nouvelles ou de zones en Cours d'extension) de prévoir un transfert de propriété en bonne et due forme au profit de l'EPCI. Cette dérogation au principe de la mise à disposition est expressément prévue à l'article L.5211-17 alinéa 6 du CGCT.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le transfert des Zones d'Activité économique et commerciale, au sens de la loi NOTRe comme suit :

- Zone économique du Moulin d'Angean à Chaumont-en-Vexin ;
- Zone commerciale « Les Châtaigniers » à Chaumont-en-Vexin.

Pour une superficie de 31.1 ha représentant 2 252 mètres linéaires de voirie, selon plans joints en annexe.

APPROUVE les conditions financières et patrimoniales du transfert des zones. L'ensemble des équipements publics constitutifs des zones précitées transférés, sont mis à disposition pour l'exercice de la compétence à titre gratuit, par la commune de Chaumont-en-Vexin.

N° / 2019_6 : TRANSFERT DU PLUI DANS LE CADRE DE LA LOI ALUR DU 24 MARS 2014.

Vu la Loi ALUR du 24 mars 2014 qui a prévu le transfert de la compétence PLUi aux EPCI à fiscalité propre ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CCVT du 6 décembre 2018 par laquelle le conseil communautaire refuse le transfert de la compétence PLUi à la CCVT ;

Vu les statuts modifiés de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle,

Monsieur le Maire explique que la communauté de communes devient compétente de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du Président de la Communauté de Communes consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, soit le 1^{er} janvier 2021, sachant que les prochaines élections doivent se dérouler en 2020.

Toutefois, les communes peuvent s'opposer par délibération à ce transfert dans les 3 mois à compter de la réception du courrier de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le conseil municipal :

➤ **REFUSE** le transfert de la compétence PLUi à la CCVT.

N° / 2019_7 : COMPETENCES « EAU » ET « ASSAINISSEMENT » - REPORT DU TRANSFERT A 2026

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), attribuant, à titre obligatoire, les compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences «eau» et «assainissement» aux communautés de communes, prévoyant que les communes membres de communautés de communes n'exerçant pas, à la date de publication de la dite loi, les compétences « eau » ou « assainissement » à titre optionnel ou facultatif peuvent délibérer avant le 30 juin 2019, sous certaines conditions, afin de reporter la date du transfert obligatoire de l'une ou de ces deux compétences au 1er janvier 2026 ;

Afin d'éviter le transfert automatique au moins 25% des communes membres de la CCVT représentant au moins 20 % de la population totale de celle-ci, doivent, par délibération rendue exécutoire avant le 1^{er} juillet 2019, s'opposer au transfert.

Considérant que la Communauté de communes du Vexin-Thelle n'exerçait pas les compétences « eau » ou « assainissement » à titre optionnel ou facultatif à la date de publication de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018,

Je vous propose de nous opposer à ce transfert de compétences, le reportant ainsi au 1er janvier 2026.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

S'OPPOSE au transfert automatique des compétences « eau » et « assainissement » au 1^{er} janvier 2020.

A la question de Mr HUCHER, Mr RAMBOUR répond qu'il n'a pas connaissance des communes ayant voté contre le transfert mais il précise que l'AMF et le Sénat travaillent pour abandonner le transfert. Les budgets « eau et assainissement » de la commune ne sont pas déficitaires et sont établis sans emprunt.

Mr MORAND ajoute que des gros travaux sont à venir sur les réseaux et que des emprunts seront nécessaires mais Mr RAMBOUR répond que l'augmentation de la redevance assainissement sur 3 ans a été votée l'année dernière en prévision du remboursement desdits emprunts

N° / 2019_8 : DON A LA COMMUNE D'UNE STATUE (GISANT)

Le gisant qui se trouvait dans le cimetière de la communauté des sœurs de Notre Dame de la Compassion à Chaumont-en-Vexin est actuellement exposé dans la salle du patrimoine. Ce gisant est mis à la disposition de l'Office de la Culture depuis plusieurs années, par les sœurs.

Par courrier en date du 13 décembre 2018, émanant de la sœur supérieure générale, rue Antoine Deville à Toulouse, il est fait don de la statue à la commune de CHAUMONT-EN-VEXIN avec consigne de mentionner l'origine de ce don.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, **à l'unanimité**,

ACCEPTE le don du gisant « de la Compassion »,

S'ENGAGE à inscrire « don des sœurs de Notre Dame de la Compassion » sur le socle.

N° / 2019_9 : ECLAIRAGE PUBLIC - EP - AERIEN – VILLAGE

- Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que les travaux ci-dessous doivent être réalisés ;
- Vu la nécessité de procéder aux travaux de : Eclairage Public - EP - AERIEN – Village ;
- Vu le coût total prévisionnel des travaux T.T.C. établi au 24 janvier 2019 s'élevant à la somme de **121 898,33 €** (valable 3 mois) ;
- Vu le montant prévisionnel du fonds de concours de la commune de **103 151,89 €** (sans subvention) ou **87 724,13 €** (avec subvention) ;

Le Maire précise que le financement peut être effectué par fonds de concours en application de l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cet article prévoit en effet qu' «afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat [intercommunal exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité] visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.»

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder les trois quarts du coût hors taxes de l'opération concernée.

Lorsqu'il contribue à la réalisation d'un équipement, le fonds de concours est imputé directement en section d'investissement, sur l'article 2041 « Subventions d'équipement aux organismes publics », et comptabilisé en immobilisations incorporelles, amortissables sur une durée maximale de 15 ans.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- Vu l'article L.5212-26 du CGCT ;
- Vu les statuts du SE 60 en date du 04 Novembre 2016 ;
- **Accepte** la proposition financière du Syndicat d'Energie de l'Oise de procéder aux travaux de : Eclairage Public - EP - AERIEN – Village ;
- **Demande** au SE 60 de programmer et de réaliser ces travaux ;
- **Acte** que le montant total des travaux pourra être réévalué en fonction de l'actualisation en vigueur à la date de réalisation des travaux ;
- **Autorise** le versement d'un fonds de concours au SE60.
- **Inscrit** au Budget communal de l'année 2019 les sommes qui seront dues au SE 60, en section d'investissement à l'article 204158, selon le plan de financement prévisionnel joint :
 - En section d'investissement, à l'article 204158, les dépenses afférentes aux travaux **80 105,48 €** (montant prévisionnel du fonds de concours sans frais de gestion et avec subvention) ;
 - En fonctionnement, à l'article 6042, les dépenses relatives aux frais de gestion **7 618,65 €**.

- **Prend Acte** que les travaux ne pourront être réalisés qu'après versement d'une participation à hauteur de 50%
- **Prend Acte** du versement d'un second acompte de 30% à l'avancement des travaux et le solde après achèvement des travaux.

Mr RAMBOUR explique qu'il s'agit de remplacer des lampes à mercure énergivores non conformes et de remettre en conformité plusieurs armoires.

N° / 2019_10 : DEMANDE DE SUBVENTION FNADT POUR LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT D'UNE MAISON D'ASSISTANTS MATERNELS (MAM)

Monsieur le Maire explique que du fait de la construction de la maison de la Petite Enfance de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle (CCVT), il est nécessaire de déplacer l'association « Vexinous tout doux » composée de 4 assistantes maternelles prenant en charge une vingtaine de familles.

La commune de Chaumont-en-Vexin propose d'aménager les anciens vestiaires du stade de football qui ne sont plus utilisés aujourd'hui depuis la création de la Plaine des Sports de la CCVT, dont la surface répond aux besoins de la MAM.

Cet équipement pourrait ainsi accueillir une salle de motricité, 2 salles d'activité, 2 dortoirs, un coin cuisine et des sanitaires. Il répond à une volonté du territoire pour mailler en mode de garde collectif l'accueil des enfants sur le Vexin-Thelle.

Le montant des travaux estimé s'élève à 240 000 € auquel s'ajoute les frais et honoraires divers estimés à 43 950.00 € portant l'estimation prévisionnelle du coût de l'opération à 283 950.00 € ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **approuve** la présentation du projet tel que défini ci-dessus ;
- **sollicite** à cet effet une subvention au taux maximum au titre du FNADT ;
- prévoit le financement suivant :
 - subvention FNADT: 99 382.50 €
 - subvention CDO : 124 938.00 €
 - fonds propres : 59 629.50 €

Total HT : 283 950.00 €

Autorise le maire à solliciter la subvention du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire.

N° / 2019_11 : SOUTIEN A LA RÉOLUTION GÉNÉRALE DU 101^E CONGRÈS DES MAIRES ET DES PRÉSIDENTS D'INTERCOMMUNALITÉ

Vu que le Congrès de l'association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité qui s'achève, a, une nouvelle fois, démontré la force et l'unité de l'AMF ;

Vu que les communes de France ont subi, durant cette dernière année, une série de contraintes qui remet en cause la libre administration de nos collectivités locales ;

Vu qu'au regard du sentiment d'abandon ressenti par certains de nos concitoyens, l'AMF affirme sa mobilisation sur les enjeux propres à la ruralité, notamment sur l'égal accès de tous aux services publics de proximité ;

Vu qu'il est légitime de s'inquiéter particulièrement des projets en cours ou à venir des réorganisations des services déconcentrés de l'État, qui vont amplifier le recul de la présence des services publics sur les territoires.

Considérant que l'AMF demande la mise en œuvre immédiate d'un moratoire sur la fermeture des services publics de l'État ;

Considérant que :

- Les collectivités locales ne portent pas la responsabilité des déficits de l'État ; qu'elles ont toutes des budgets en équilibre et financent près de 70% des investissements publics du pays ;
- Les dotations de l'État sont la légitime contrepartie d'impôts locaux supprimés ou de transferts de charges, opérés par la loi, et qu'elles sont donc un dû et non une faveur ;
- Les communes et intercommunalités ont pris plus que leur part dans le rétablissement des comptes publics, comme le démontre la Cour des Comptes. Leur imposer de nouveaux efforts est contestable, et devrait, en tout cas, être limité à leur part dans la dette publique de la France, soit 4,5% pour le bloc communal ;
- La suppression de la taxe d'habitation – sans révision des valeurs locatives – remet gravement en cause l'autonomie fiscale des communes, fige et amplifie les inégalités entre populations et territoires.

Elle ne permettra plus de maintenir au même niveau les services apportés à la population. En outre, la réforme fiscale devra être discutée avec les trois catégories de collectivités locales et non pas les uns contre les autres ;

- L'encadrement des dépenses de fonctionnement des collectivités locales tel que décidé est intenable et porte gravement atteinte à leur autonomie de gestion ;
- La loi NOTRe doit être corrigée en ce qui concerne son volet intercommunal, les dispositions relatives à l'eau et l'assainissement, et au « Grand Paris » ;
- La modification envisagée de la dotation d'intercommunalité, si elle est nécessaire ne peut cependant continuer à favoriser les certaines métropoles au détriment des autres structures intercommunales ;
- La gouvernance de la nouvelle agence de cohésion des territoires doit confier une place majoritaire aux élus du bloc communal, qui sont les premiers concernés. L'agence doit être dotée de fonds propres pour pouvoir remplir son rôle auprès des collectivités dont les moyens sont aujourd'hui contraints.
- Les moyens dévolus aux agences de l'eau doivent être maintenus. Toute ponction qui détourne les redevances des usagers de leurs objectifs initiaux doit cesser ;
- L'implication des maires dans la mise en œuvre d'une police de sécurité du quotidien, dans une gouvernance locale de sécurité partagée, doit se faire dans la limite des compétences respectives, sans transfert de charges et dans le respect du principe de libre administration qui s'applique également en matière de sécurité ;
- Les propositions de l'AMF pour soutenir la dynamique volontaire de création de communes nouvelles doivent être prises en compte
- Les démarches initiées par nos territoires en faveur de la transition écologique et énergétique, pour faire face aux dérèglements climatiques, doivent être reconnues et accompagnées
- Les moyens dédiés au sport et à la culture pour tous doivent être maintenus dans le cadre d'une gouvernance partagée ;
- Les conditions d'exercice des mandats locaux doivent être améliorées pour permettre l'accès de tous aux fonctions électives, en facilitant la conciliation avec l'activité professionnelle ;
- La parité des fonctions électives doit être recherchée à tous les niveaux, y compris au sein de tous les exécutifs communaux et intercommunaux ;
- La création récente de la coordination des employeurs territoriaux doit être prise en compte et que le statut de la fonction publique soit comme la pierre angulaire de nos administrations territoriales
- La place des communes dans les politiques européennes doit être défendue quelle que soit leur taille par la France dans le cadre du nouveau cadre financier pluriannuel de l'Union.

Considérant que nous demandons la reconnaissance par le gouvernement de trois principes simples mais fondamentaux :

- 1) Le respect effectif du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales ;
- 2) L'acceptation du principe : « qui décide paie, qui paie décide » ;
- 3) La cessation de tout dénigrement et toute stigmatisation des maires et de l'ensemble des élus locaux.

Considérant que L'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité a, lors de son dernier congrès, proposé sept sujets qui doivent être au cœur d'une véritable négociation avec le gouvernement :

- 1) L'inscription de la place particulière de la commune et de sa clause générale de compétence dans la Constitution. Il s'agit de donner plus de libertés, de capacités d'initiative et de souplesse aux collectivités, en particulier s'agissant de la répartition des compétences du bloc communal. Rien ne remplacera le cadre de solidarité et de proximité des communes et leurs mairies. Cela doit également permettre de consacrer l'engagement présidentiel de garantir l'autonomie financière et fiscale des communes et de leurs groupements ;
- 2) La compensation intégrale et dans la durée de la taxe d'habitation sur les résidences principales par un dégrèvement général qui tienne compte de l'évolution annuelle des bases ;
- 3) L'ajustement de la contribution du bloc communal à la réduction de la dette publique, au prorata de sa part dans l'endettement ;
- 4) L'acceptation d'une révision du plafonnement à 1,2% des dépenses de fonctionnement, alors que ce seuil est rendu obsolète par des prévisions d'inflation largement supérieures ;
- 5) Le retour à une conception non « léonine » et donc véritablement partenariale des contrats établis entre l'État et les collectivités territoriales ;
- 6) Le réexamen de la baisse des moyens dans les domaines essentiels de la vie des territoires que sont notamment le logement social, les contrats aidés et la politique de l'eau ;
- 7) Le rétablissement du caractère optionnel de tout transfert de compétence – et en particulier de la compétence « eau et assainissement » – qui doit s'accompagner, de manière générale, de l'arrêt de tout nouveau transfert obligatoire.

Ceci étant exposé,

Considérant que le conseil municipal de Chaumont-en-Vexin est appelé à se prononcer comme l'ensemble des communes et intercommunalités de France sur son soutien à cette résolution adoptée lors du congrès de 2018

Il est proposé au Conseil municipal de Chaumont-en-Vexin de soutenir cette résolution et l'AMF dans ses discussions avec le Gouvernement

Le conseil municipal de Chaumont-en-Vexin après en avoir délibéré, à l'unanimité

Soutient la résolution finale qui reprend l'intégralité des points de négociation avec le gouvernement.

DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

- **Vu** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération n° 2014_25 du 29/03/2014,
- **Considérant** l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par M. le Maire en vertu de cette délégation,

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

✓ Acceptation des devis du 18 décembre 2018 au 30 janvier 2019 :

Compte	Fournisseur	Opération	Objet	Montant TTC
2018				
21578	DANTAN	Service Technique	Aspirateur à feuilles MORGNEUX 400 MS	5 208,00 €
21318	ECO ATELIER	Vie associative	Réhabilitation anciens vestiaires Stade de Foot pour accueil MAM (Maîtrise d'Œuvre)	23 040,00 €
2019				
6257	VERSION LIVE	3 ^{ème} Age	Animation goûter Chandeleur (03/02/2019)	1 500,00 €
6257	JLG	3 ^{ème} Age	Crêpes Chandeleur (03/02/2019)	2 787,00 €
6232	OBJET RAMA	3 ^{ème} Age	Trousse Premiers Secours offerte Chandeleur 2019	963,84 €
615231	DUBRAC TP		Reprise courbe parties hautes/Rue Sadi Carnot	4 140,00 €
61551	GARAGE BOSSUT	Technique	Remise en état carrosserie Ford Transit Benne (55 ZS 60)	2 389,76 €
60633	QUADRIA		Sacs papier déchets verts	1 073,80 €
60633	ECHO VERT	Technique	Produits désherbants/terreau/semi gazon	1 961,74 €
60633	UNIVER'SEL	Technique	Sel déneigement vrac	2 952,00 €
6283	DELOFFRE	Mairie	Entretien vitrerie 2019	4 371,80 €
6257	REPLAY EVENEMENTIEL	3 ^{ème} Age	Animation repas des aînés du 13/10/2019	1 100,00 €
6283	MARRE DU NETTOYAGE	Ecoles	Entretien écoles (période de Janvier à Juillet)	11 648,44 €

✓ Déclaration d'intention d'aliéner du 18 décembre 2018 au 30 janvier 2019 :

Date	Adresse	Exercice droit préemption
20/12/2018	13 RUE EMILE DECHAMPS	NON
07/01/2019	9 BIS RUE DU BRAS D'OR	NON
07/01/2019	10 RUE ROGER BLONDEAU	NON
12/01/2019	37 RUE DES LILAS	NON

- ✓ Concession dans le cimetière communal du 18 décembre 2018 au 30 janvier 2019 :

Date	Durée	Prix	Emplacement
09/01/2019	30 ans	250,00 €	Clos 1, Division 3, Tombe B19 Carré cinéraire

INFORMATIONS

Mr le Maire passe la parole à Mme LAMARQUE qui rappelle la réunion sur la fibre optique à la salle des fêtes le 1^{er} février à 19 h animée par Mr Sylvain LE CHATON et le SMOTDH et invite ses collègues au vernissage du 27^{ème} salon d'artistes le 2 février à 11h30 salle de l'ancien bailliage où 2 artistes chaumontois exposent, le vernissage a lieu exceptionnellement le samedi du fait de la réunion sur la fibre.

Mr Rambour rappelle également l'organisation d'un après-midi crêpes le 3 février pour les 65 ans et plus à la salle des fêtes et invite le conseil au « pot de départ » à la retraite de Marie-Claude BOULY, ATSEM, le 26 février à 17h00.

Par ailleurs, il est précisé qu'un « cahier citoyen » est ouvert à la mairie jusqu'au 20 février prochain, une information sera faite dans les panneaux d'affichage et sur les panneaux lumineux.

L'ORDRE DU JOUR ETANT EPUISÉ, LA SEANCE EST LEVÉE À 21 h 40